



Luxembourg, le 21 OCT. 2024

Bourgraff-Schwindenhammer
Madame Nancy Schwindenhammer
29, Om Kanal
L-9960 HOFFELT

N/Réf.: 2024-000872

V/Réf.: Mobile Hühnerställe

Réf. MyGuichet: 2024-A130-R047

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 16 juin 2024 versées par Bourgraff Schwindenhammer aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'installation de deux poulaillers mobiles sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Wintrange, section HC de Hoffelt, sous les numéros 549, 550, 551/1243, 551/1244, 551/1245 552 et 553,

Arrête :

Conditions générales

- Article 1.-** Les poulaillers mobiles sont installés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune Wintrange, section HC de Hoffelt, sous les numéros 549, 550, 551/1243, 551/1244, 551/1245 552 et 553, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Les constructions servent uniquement comme poulaillers et doivent être déplacés à intervalles réguliers.
- Article 3.-** Les poulaillers mobiles sont implantés de façon à assurer une intégration optimale dans le paysage. Les poulaillers sont adossés à des plantations existantes.
- Article 4.-** La végétation en place est protégée à l'aide d'une clôture afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leurs parties aériennes.
- Article 5.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 6.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Wintrange, tél : 621 202 186) est averti avant le commencement des travaux.

Poulaillers mobiles

Article 7.- Les poulaillers mobiles ne dépassent pas les dimensions suivantes :

- Longueur : 29,10 m
- Largeur (avec auvent) : 7,56 m (10,05 m)
- Hauteur de faitage : 4,30 m
- Hauteur de corniche : 2,98 m

Article 8.- Les façades des poulaillers sont munies d'un revêtement adapté au paysage, soit d'aspect bois, soit d'un bardage en bois non traité.

Article 9.- Les toitures sont réalisées dans un matériau non reluisant de couleur gris ardoise.

Article 10.- L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de matériaux reluisants aux parties extérieures sont interdits.

Article 11.- L'installation d'eau courante et d'électricité dans les poulaillers est interdite.

Article 12.- Aucune eau usée ou quelconque autre matière polluante ne sont déversées.

Article 13.- Toutes mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 14.- L'emplacement exact des poulaillers mobiles sont déterminés en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.

Mesures d'intégration

Article 15.- Le requérant procède à la plantation de haies mixtes d'une largeur d'au moins 3 mètres sur une longueur équivalente aux périmètres cumulés des nouvelles constructions et à la plantation d'arbres indigènes dont le nombre équivaut au moins à un arbre par tranche de 25 mètres de longueur de façade. Dans le cas concret la longueur des haies à planter est de 145 m et le nombre d'arbres solitaires à planter s'élève à 5 individus. Les arbres solitaires ont une circonférence minimale de 20 cm à 1 m de hauteur du sol.

Article 16.- Les plantations sont réalisées sur le côté sud du projet, le long des parcelles cadastrales 550 et 549. L'emplacement exact est déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts avant le début des travaux de plantation.

Article 17.- Les plantations sont protégées contre la dent du bétail.

Article 18.- Les travaux de plantations sont réalisés pour le 1^{er} mars 2026 au plus tard.

Article 19.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est à réaliser.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Administration communale de WINCRANGE

